

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT SUR LE HARCELEMENT SEXUEL (CEAHS)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 9 MARS 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) du 2 mars 2018 ;

PRESENTATION DU PROJET

Conformément aux recommandations de Mme la Ministre de l'Enseignement supérieur (4 décembre 2017), à la circulaire du 26 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, et conformément aux engagements pris par l'UCA dans le cadre de la charte pour l'Égalité Femmes-Hommes, signée le 23 octobre 2017, l'UCA décide de se doter d'une cellule d'écoute et d'accompagnement sur le harcèlement sexuel (CEAHS).

Cette cellule a pour mission d'être un lieu d'écoute, d'aide et d'orientation des membres de la communauté universitaire (étudiantes et étudiants, personnels), victimes ou témoins d'actes de harcèlement sexuel.

La cellule d'écoute informe, accompagne et oriente les personnes qui la saisissent. Elle ne prend pas de décision professionnelle, pédagogique, administrative ou disciplinaire. Elle peut émettre des recommandations à l'attention de l'autorité universitaire compétente.

La procédure de saisie de la cellule et les engagements déontologiques de ses membres sont joints en annexe.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'approuver la création d'une cellule d'écoute et d'accompagnement sur le harcèlement sexuel (CEAHS), ainsi que sa procédure (jointe en annexe 1) et la charte déontologique de ses membres (jointe en annexe 2).

Membres en exercice : 37

Votes : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-03-09-11

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

PROCEDURE DE LA CELLULE D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT SUR LE HARCELEMENT SEXUEL (CEAHS)

Conformément aux recommandations de Mme la Ministre de l'Enseignement supérieur (4 décembre 2017), à la circulaire du 26 novembre 2015 sur la prévention et le traitement du harcèlement sexuel dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, et conformément aux engagements pris par l'UCA dans le cadre de la charte pour l'Égalité Femmes-Hommes, signée le 23 octobre 2017, l'UCA décide de se doter d'une cellule d'écoute et d'accompagnement sur le harcèlement sexuel (CEAHS).

Cette cellule a pour mission d'être un lieu d'écoute, d'aide et d'orientation des membres de la communauté universitaire (étudiantes et étudiants, personnels), victimes ou témoins d'actes de harcèlement sexuel.

Tout membre de la communauté universitaire peut saisir la cellule via l'adresse cellule-harcelementsexuel@uca.fr, ou par téléphone.

La cellule d'écoute informe, accompagne et oriente les personnes qui la saisissent. Elle ne prend pas de décision professionnelle, pédagogique, administrative ou disciplinaire. Elle peut émettre des recommandations à l'attention de l'autorité universitaire compétente.

I/ RAPPEL

Article 222-33 du Code Pénal :

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

II/ COMPOSITION

La CEAHS est pilotée par la référente à l'Égalité Femmes-Hommes de l'UCA.

La CEAHS est composée de 10 membres :

- 4 membres de droit :
 - o la/le médecin de prévention de l'UCA,
 - o la/le psychologue du travail de l'UCA,
 - o la/le directrice/teur de la DAJI,
 - o la/le référent-e Égalité Femmes-Hommes.
- 6 membres nommés par le président de l'UCA, sur proposition du Comité Égalité, pour un mandat de 2 ans renouvelable :
 - o une étudiante et un étudiant,
 - o une enseignante et un enseignant,
 - o une personnel BIATSS et un personnel BIATSS.

La liste des membres de la CEAHS est rendue publique.

Les membres de la CEAHS bénéficient d'une formation dans les domaines entrant dans le champ de compétence et d'intervention de la CEAHS.

III/ SAISIE DE LA CEAHS

Toute personne, étudiante ou membre du personnel de l'UCA peut saisir la CEAHS à l'adresse cellule-harcèlementsexuel@uca.fr, ou par téléphone. L'ensemble des membres de la cellule est gestionnaire de ces outils de communication. La cellule accuse réception de la demande.

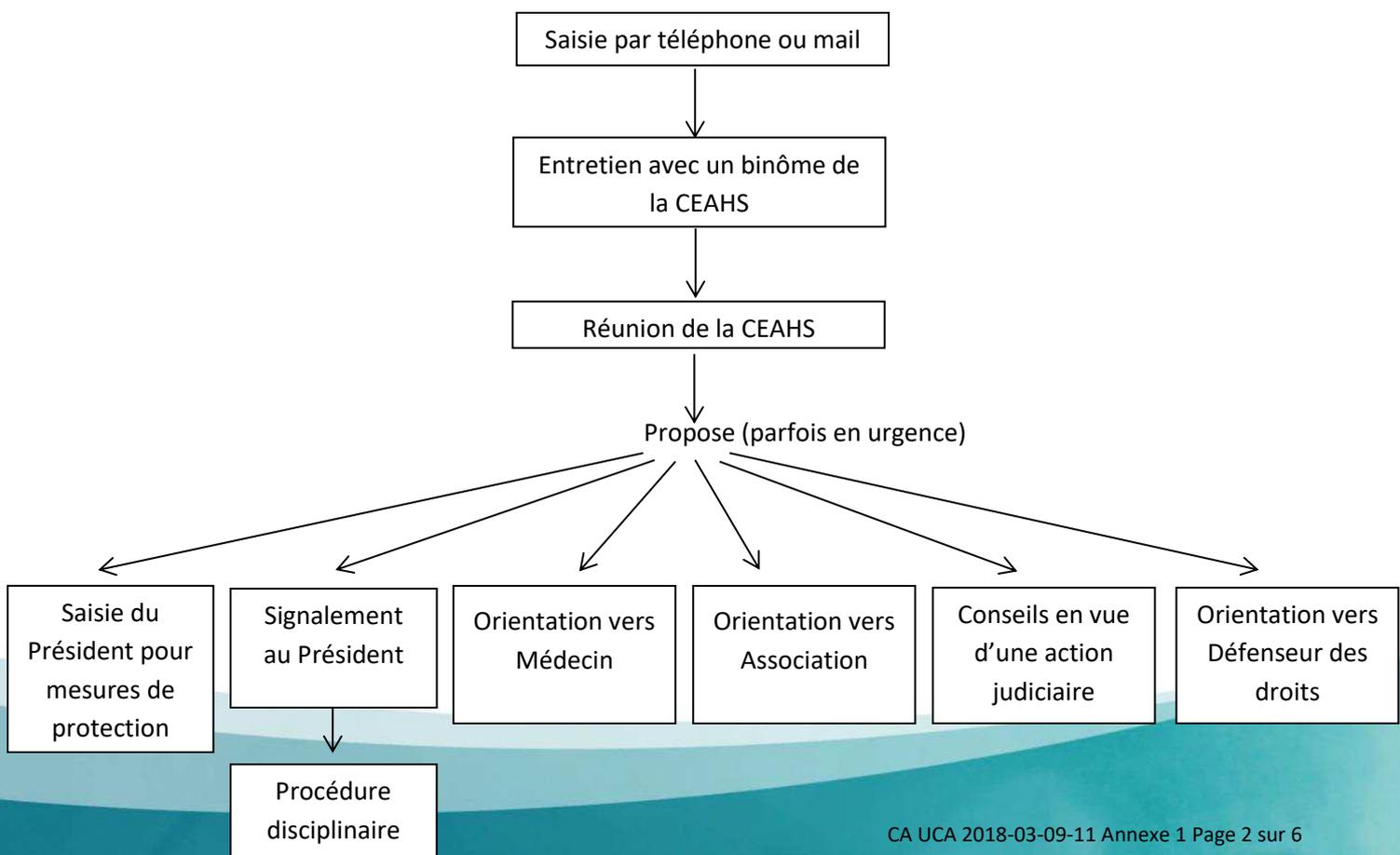
Un binôme est constitué, après échanges entre les membres de la cellule, pour chaque cas soumis à la CEAHS. Le binôme propose à la personne ayant saisi la CEAHS un premier rendez-vous, dont l'objectif est d'écouter la personne et de réunir les informations nécessaires à l'analyse de la situation à l'origine de la saisine de la CEAHS.

La CEAHS se réunit ensuite et prévoit les mesures d'accompagnement de la personne sollicitante ; le cas échéant, elle prévoit des mesures de protection et sollicite la décision de l'autorité universitaire compétente.

Si nécessaire, un deuxième entretien, organisé dans un délai maximum de 3 semaines après le premier, consolide les attentes de la personne sollicitant la CEAHS sur la base d'un dossier réunissant l'exposé circonstancié des faits et des éléments de preuve. Avec l'accord de la personne concernée, un entretien avec l'auteur présumé des faits de harcèlement peut être envisagé.

Chaque entretien donne lieu à un compte-rendu écrit.

La CEAHS se réunit autant de fois que de besoin pour l'examen des cas individuels dont elle est saisie.



IV/ REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Université met à la disposition de la CEAHS les moyens nécessaires à son fonctionnement.

La CEAHS se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan des situations de harcèlement sexuel abordées et préparer le rapport annuel de ses activités transmis au Comité Egalité de l'UCA, au CHSCT (en formation élargie), à la CFVU, et au conseil d'administration de l'UCA.

Une charte, précisant les règles et consignes générales à respecter par ses membres, est signée par les membres de la CEAHS, qui sont tenus d'en respecter les principes. Les membres de la CEAHS s'engagent à respecter les règles de confidentialité, de secret professionnel, de réserve et d'objectivité.

V/ INFORMATIONS ET PREVENTION

La CEAHS travaille en étroite collaboration avec le Comité Egalité de l'UCA, qui a pour mission notamment de diffuser les informations relatives au harcèlement sexuel (droits, démarches et recours) par tous moyens à sa disposition, de faire des propositions au CHSCT, à la CFVU et au conseil d'administration de l'UCA en matière de prévention et de traitement des comportements abusifs entrant dans son champ de compétence.

ANNEXES

1/ Coordonnées utiles

- Association CLASHES (Collectif de lutte anti-sexiste contre le harcèlement sexuel dans l'enseignement supérieur) : www.clashes.fr
- AVFT (Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail) : www.avft.org
- FNSF (Fédération nationale solidarité femmes) : www.solidaritefemmes.asso.fr, gère le **numéro d'urgence 3919 : violences femmes info**.
- France Victimes : numéro national d'aide aux victimes 08 842 846 37, www.france-victimes.fr
- CFCV (Collectif féministe contre le viol) : 0800 05 95 95.
- Planning Familial 63 : 04 73 37 12 07, accueil@planningfamilial63.fr
- Femmes solidaires 63 : 06 11 08 61 99, femmes-solidaires-63100@orange.fr
- CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) Puy-de-Dôme : 04 73 25 63 95, <http://puydedome.cidff.info>
- Ordre des avocats Puy-de-Dôme : ordre@barreau-clermont.fr, 04 73 37 39 04.

Cette liste de contacts privilégiés est mise en ligne sur le portail de l'Université.

2/ Textes applicables

Dispositions s'appliquant à tous les membres de la communauté universitaire (étudiants, enseignants, personnels BIATSS) :

Article 222-33 du Code Pénal :

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Dispositions relatives aux fonctionnaires (et agents publics non titulaires) :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 6 ter) : Aucun fonctionnaire ne doit subir les faits :

a) Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

b) Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire :

1° Parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas, y compris, dans le cas mentionné au a, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ;

2° Parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits ;

3° Ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux faits de harcèlement sexuel mentionnés aux trois premiers alinéas.

Dispositions relatives aux salariés de droit privé :

Code du travail (article L 1153-1) : Aucun salarié ne doit subir des faits :

1° Soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

2° Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Code du travail (article L 1153-2) : Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage, aucun candidat à un recrutement, à un stage ou à une formation en entreprise ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article L. 1153-1, y compris, dans le cas mentionné au 1° du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés.

Code du travail (article L 1153-3) : Aucun salarié, aucune personne en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir témoigné de faits de harcèlement sexuel ou pour les avoir relatés.

Code du travail (article L 1153-6) : Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Dispositions relatives aux étudiants :

Article R. 712-1 du Code de l'éducation : Le président d'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge (...).

Article R. 712-6 du Code de l'éducation : L'autorité responsable désignée à l'article R. 712-1 est compétente pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique (...).

Article R. 712-7 du Code de l'éducation : L'autorité prévue à l'article R. 712-1 est compétente pour intenter, de sa propre initiative ou à la demande d'un directeur d'unité de formation et de recherche ou d'institut ou école internes, une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux dispositions législatives et réglementaires, aux règlements intérieurs ou aux décisions prises en application des articles R. 712-2 à R. 712-8, ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public.

Article R. 712-8 du Code de l'éducation : En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux définis à l'article R. 712-1, l'autorité responsable désignée à cet article en informe immédiatement le recteur chancelier. Dans les cas mentionnés au premier alinéa :

1° La même autorité peut interdire à toute personne et, notamment, à des membres du personnel et à des usagers de l'établissement ou des autres services ou organismes qui y sont installés l'accès de ces enceintes et locaux. Cette interdiction ne peut être décidée pour une durée supérieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie (...).

Article R. 712-10 du Code de l'éducation : Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 : (...)

2° Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : (...)

b) D'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université ;

Article R. 811-11 du Code de l'éducation : Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieur sont :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;

4° L'exclusion définitive de l'établissement ;

5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;

6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur (...).

CHARTRE A L'USAGE DES MEMBRES DE LA CEAHS

La présente charte a pour objet de préciser les règles et consignes générales à respecter par ses membres.

Les membres de la CEAHS sont tenus de signer la présente charte et s'engagent à en respecter les principes.

I/ REGLES DEONTOLOGIQUES

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la CEAHS, les membres sont tenus au strict respect des règles suivantes :

- **Confidentialité et secret professionnel** concernant les situations et les informations portées à la connaissance de la CEAHS ;
- **Devoir de réserve et de discrétion** relatif aux opinions et avis exprimés par les membres de la CEAHS sur les cas qui lui sont soumis ;
- **Objectivité** dans le cadre du traitement des cas individuels ;
- **Engagement** à ne pas participer à l'instruction pour tout membre directement concerné par un dossier (relation personnelle ou professionnelle de proximité, témoin, auteur présumé ou victime déclarée) ;
- **Engagement à suivre la formation initiale** organisée dans les domaines entrant dans le champ de compétence et d'intervention de la CEAHS (formation à l'écoute, formation juridique) **et continue** (analyse des pratiques et compléments de formation) ;

II/ REGLES PROCEDURALES

Dans le cadre de leurs fonctions au sein de la CEAHS, les membres s'engagent à :

- **Respecter la procédure** de la CEAHS définie et adoptée par les instances de l'UCA ;
- **Respecter les fiches de procédure** établies par la CEAHS ;
- **Respecter leurs engagements**, et notamment celui de la **disponibilité**, pour toute la durée de leur mandat : participation aux travaux de la CEAHS, présence aux réunions et, pour les membres volontaires, astreintes particulières dans le strict cadre des missions de la CEAHS (permanences d'accueil, relevé des courriers, réception des courriels, responsabilité du téléphone portable, etc...).
- **S'efforcer** de respecter des délais raisonnables dans le suivi des dossiers en fonction de la complexité de chaque situation et des contraintes inhérentes au calendrier universitaire.

Vu et pris connaissance le

Nom du membre de la CEAHS

Signature